

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'Administration

Séance du 29 mai 2018

Délibération n°63-2018

Point 4.9.1

### Point 4.9.1 de l'ordre du jour : Renouvellement des comités d'experts scientifiques

Les comités d'experts scientifiques ont été mis en place en application de la délibération du conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 15 décembre 2009 (point 3.4.5 de l'ordre du jour). Leur mandat a été prolongé au terme de la délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2013 (point 3.5.1 de l'ordre du jour).

Face à la nécessité de renouveler les comités d'experts scientifiques et d'optimiser leur champ d'intervention, un groupe de travail, constitué autour de la Vice-Présidente Ressources humaines et Politique sociale, a proposé un cadre renouvelé pour ces comités. La présente délibération correspond au résultat des travaux de ce groupe de travail.

#### 1. Missions des comités d'experts scientifiques

Les membres des comités d'experts donnent un avis consultatif sur :

- la nomination des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER),
- la candidature des enseignants associés.

#### 2. Constitution des comités d'experts scientifiques

Les missions dévolues aux comités d'experts concernent plusieurs aspects relatifs aux ressources humaines. Il est donc proposé un rattachement de ces comités aux composantes. Les trois IUT de l'établissement constitueront en concertation des comités d'experts communs.

Toutefois, de manière à tenir compte des spécificités de structuration des composantes de l'université, il est proposé la constitution au sein de chaque composante :

- soit d'un comité d'experts uni-section CNU ou pluri-sections CNU ;
- soit de plusieurs comités d'experts adossés au périmètre des départements ou des instituts existant au sein des composantes, le cas échéant.

Il est admis qu'une même section du CNU puisse être représentée au sein de différents comités d'experts.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein de chaque comité d'experts est arrêté par le Président de l'université, sur proposition du Directeur de la composante concernée.

Chaque comité d'experts constitué au sein d'une composante donnée devra nécessairement comprendre au moins quatre enseignants-chercheurs titulaires, dont deux professeurs des universités et deux maîtres de conférences. Lorsque le comité comprend un nombre de membres supérieur à quatre, il comprend nécessairement autant de professeurs des universités que de maîtres de conférences.

Chaque composante est encouragée à faire appel à des enseignants-chercheurs issus d'autres composantes, avec lesquelles la composante siège du comité d'experts entretient des liens étroits.

En outre, les comités d'experts doivent être les plus représentatifs possibles des différentes unités de recherche rattachées à la composante.

Un bureau constitué d'un président et d'un vice-président est constitué par le comité qui les choisit en son sein.

### **3. Modalités électorales**

L'élection des membres des comités d'experts scientifiques se déroule au sein de chaque composante de l'université, en lien avec la Direction des ressources humaines.

#### **3.1. Composition des collèges**

Le collège A comprend les représentants des professeurs des universités et personnels assimilés titulaires (professeurs des universités, astronomes, physiciens), ainsi que les personnels relevant des organismes de recherche rattachés à la composante, d'un niveau correspondant à celui des professeurs des universités (directeurs de recherche).

Le collège B comprend les représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés titulaires (maîtres de conférences, astronomes adjoints et physiciens adjoints), ainsi que les personnels relevant des organismes de recherche rattachés à la composante, d'un niveau correspondant à celui des maîtres de conférences (chargés de recherche).

#### **3.2. Corps électoral**

Sont électeurs :

- Les personnels enseignants-chercheurs titulaires en fonction au sein de la composante siège du comité d'experts, à l'exception de ceux en position de disponibilité, en détachement sortant, en congé de longue durée ou en congé parental ;
- Les personnels des organismes de recherche directeurs de recherche et chargés de recherche, à condition de justifier d'un service d'enseignement d'au moins 64 heures équivalent travaux dirigés au titre de l'année universitaire au cours de laquelle se déroulent les opérations électorales.

Lorsque plusieurs comités d'experts sont constitués au sein d'une même composante composée de départements et/ou d'instituts, les électeurs se répartissent en fonction de leur affectation à ces départements et/ou instituts.

Nul ne peut prendre part à plus de deux comités d'experts.

### **3.3. Éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les membres du comité d'experts sont élus pour une durée de 4 ans, renouvelable.

### **3.4. Listes électorales**

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur de la composante siège du comité d'experts. Il est établi une liste électorale par composante et par collège.

La situation d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de composante de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

## **4. Opérations électorales**

### **4.1. Date du scrutin**

Le scrutin aura lieu le même jour que les élections aux conseils de composante.

### **4.2. Dépôt de candidature**

Les listes de candidatures accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle émanant de chaque candidat doivent parvenir par lettre recommandées avec accusé de réception ou être déposées au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, au Directeur de la composante siège du comité d'experts.

### **4.3. Présentation des listes de candidatures**

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, tel que déterminé au point 2, arrondi au nombre entier supérieur.

### **4.4. Expression du vote**

- Vote physique : les électeurs qui peuvent voter personnellement exercent leur droit de vote au sein d'un bureau de vote, mis en place au sein de la composante siège du comité d'experts scientifiques ;
- Vote par procuration : les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit lui-même être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

### **4.5. Mode de scrutin**

Les membres des comités d'experts sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

#### **4.6. Répartition des sièges**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elle. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

#### **4.7. Bureaux de vote**

Le bureau de vote est mis en place au sein de la composante siège du comité d'experts scientifiques concerné, sous la responsabilité du Directeur de la composante qui fixera les horaires d'ouverture et les lieux de vote.

Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

#### **4.8. Dépouillement et publication des résultats**

Le dépouillement est public. Il est réalisé au siège administratif de la composante siège du comité d'experts. Les résultats sont proclamés par le Directeur de la composante puis transmis à la Direction des Ressources Humaines.

#### **4.9. Délais de recours**

Le délai de réclamation devant le Président de l'université est de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats.

#### **4.10. Départ d'un expert**

En cas de départ définitif d'un expert, il est fait appel au suivant de liste ; en cas d'absence du suivant de liste, il est procédé à une élection partielle en vue de renouveler un ou plusieurs membres. La composante siège du comité d'experts apprécie la date de cette élection partielle, dans l'objectif premier de garantir la continuité des travaux des comités d'experts.

## **5. Fonctionnement des comités d'experts scientifiques**

Les comités d'experts siègent valablement si la moitié au moins des membres sont présents à l'ouverture de la séance.

Les comités d'experts proposent un classement suite à l'analyse des candidatures à un recrutement en qualité d'ATER et d'enseignant associé. Cette proposition de classement fera l'objet d'une validation par le conseil de composante siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs (pour les candidatures à un emploi d'ATER et celles à un emploi d'enseignant associé de niveau équivalent à maître de conférences), ou en formation restreinte aux professeurs des universités (pour les candidatures à un emploi d'enseignant associé de niveau équivalent à professeur des universités).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante.

## **6. Le rôle du bureau du comité d'experts scientifiques**

Le président, en coordination avec le vice-président, convoque et anime les réunions du comité d'experts scientifiques. Il établit les compte-rendu et transmet les listes de classement aux directeurs de composante.

### **Dispositions transitoires**

Tant que les comités d'experts scientifiques n'ont pas été renouvelés selon les dispositions introduites par la présente délibération, ils sont prolongés dans leur configuration actuelle et selon le champ d'intervention prévu par la délibération du 15 décembre 2009, à l'exception des attributions portant sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires.

Si elles le souhaitent, les composantes peuvent procéder au renouvellement du comité d'experts sans attendre les prochaines élections au conseil de composante. Dans ce cas, la durée du mandat des membres du comité d'experts renouvelé est limitée à celle du mandat restant à courir des membres du conseil de composante.

Le Comité Technique d'Etablissement a rendu l'avis suivant, lors de sa séance du 19 avril 2018 : 5 voix pour ; 1 voix contre ; 3 abstentions.

### **Délibération :**

Le conseil d'administration approuve le renouvellement des comités d'experts scientifiques dans les conditions fixées par la présente délibération.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	34
Nombre de voix pour	33
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1

**Destinataires :**

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg le 31 mai 2018

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN